



# Licenciement économique : De l'impossibilité de reclasser en l'absence de connaissance de la langue

Jurisprudence publié le **25/02/2014**, vu **1314 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

## Puis-je être reclassé en Angleterre si je ne parle pas Anglais ?

Certes l'obligation de reclassement incombant à l'employeur en cas de licenciement économique [est large](#) mais elle a [des limites](#).

Pour proposer un poste en Angleterre à des salariés, il est nécessaire qu'ils parlent l'anglais.

L'employeur a le droit de justifier de **son impossibilité de reclassement** sur un site de production anglais en l'absence de postes disponibles correspondant aux compétences et aptitudes des salariés **notamment en raison de leur méconnaissance de la langue anglaise.** ([Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 12 décembre 2013, 12-22.311 12-22.312 12-22.313 12-22.314 12-22.315 12-22.316 12-22.317 12-22.318 12-22.319 12-22.320 12-22.321 12-22.322 12-22.323 12-22.324 12-22.325 12-22.326 12-22.327 12-22.328, Inédit](#)).

Carole VERCHEYRE-GRARD - avocat -55 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS- tél 01 44 05 1996 fax 01 44 05 91 80- mail [carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr](mailto:carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr)